



Lettre Mensuelle N° 014

18 Septembre
2023

FAIRE TRIOMPHER LE DROIT DE CHACUN, A UNE VIE Saine ET EQUILIBREE

Les Informations du mois

Bonjour à toutes et à tous,

Les mois de vacances écoulés ont été assez agités. Enedis a de nouveau été mis en cause et condamné dans plusieurs procédures réalisées à son encontre. Si vous vous tenez régulièrement informés au travers des articles publiés dans notre revue de presse vous avez pu constater qu'ils ont été condamnés à plusieurs reprises pour des faits qui nous l'espérons feront jurisprudence dans l'avenir. En particulier lorsque ces derniers ne prennent pas en compte l'état de santé des clients et installent contre le gré de ces derniers, des capteurs communicants Linky ou Pinky qui nuisent aussi bien à leur bien-être, qu'au fonctionnement de leurs appareils médicaux.

Les respirateurs et les pacemakers sont entre autres sensibles à certaines fréquences, qui impactent leurs bons fonctionnements. Suite aux décisions prises par les tribunaux, ils devront désormais se montrer plus prudent dans leurs agissements. D'autant que le conseil de surveillance d'Enedis est composé entre autres par 6 des membres de la direction d'EDF.

Ces derniers sont chargés, au travers de leur mission, de veiller à ce qu'Enedis, respecte en tout point la législation en vigueur et de mettre un terme à toute dérive. Ne pas le faire les expose à des poursuites pénales.

Pour vous en convaincre voici ce que dit la loi :

Code de commerce

[Article L225-257](#)

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les dispositions des [articles L. 225-253 et L. 225-254](#) sont applicables.

Article L225-253

Version en vigueur depuis le 16 mai 2001

Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 107

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou contre le directeur général pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Ce qui ressort aussi de notre actualité récente, c'est la maltraitance généralisée dont sont victimes les EHS. Leur sort n'intéresse personne et ils sont bien souvent les laissés pour compte ou les oubliés de notre société. Pourtant alors qu'ils n'existaient pas il y a 30 ans, ils sont aujourd'hui plusieurs millions, à pâtir des effets néfastes de ces technologies que l'on nous impose. Et pourtant rien n'est fait ou presque pour les soulager de leurs souffrances. Personne ne se pose la question de savoir d'où viennent ces symptômes. On se contente le plus souvent d'en nier l'existence. C'est l'argent qui domine et en regard des profits gigantesques engendrés par ces technologies, pour les états comme pour les entreprises, la santé des français ne pèse pas lourd. C'est un sacrifice nécessaire aiment-ils s'entendre dire. Faisons en sorte, que leur avenir ne soit pas aussi serein qu'ils l'espèrent.

On se retrouve bientôt

Consultez régulièrement notre site pour vous tenir informé. Et surtout, parlez-en autour de vous